



PRIX LAMBERTINE LACROIX 2018 - CANCÉROLOGIE

RÈGLEMENT

- Art. 1. À l'initiative de la Fondation Lambertine Lacroix, le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS décerne, tous les deux ans, alternativement pour une recherche en cancérologie et pour une recherche sur les affections cardio-vasculaires, un Prix intitulé **Prix Lambertine Lacroix**.
- Art. 2. Ce Prix est destiné à récompenser, en 2018, un **chercheur particulièrement méritant** pour un travail de **recherche en cancérologie** fondamentale, de préférence avec implication translationnelle. En 2020, le Prix récompensera un travail de recherche sur les affections cardio-vasculaires.
- Art. 3. Le caractère translationnel d'une recherche fait référence à une démarche intégrant une approche scientifique fondamentale à des problématiques cliniques. Ce type de recherche englobe toutes les étapes allant du laboratoire de recherche au lit du patient, et/ou du lit du patient au laboratoire de recherche.
- Art. 4. Le montant du Prix s'élève à **30.000 €**. La moitié de ce montant sera attribuée à titre personnel au lauréat, l'autre moitié sera attribuée au laboratoire du lauréat.
- Art. 5. Le Prix est réservé à un chercheur (et à son équipe) s'étant particulièrement distingué dans le domaine précité et **attaché à l'une des institutions universitaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles** à la deadline de l'appel.
- Art. 6. Les candidats doivent être porteurs d'un **diplôme universitaire** et ne peuvent pas avoir dépassé l'âge de **50 ans** au 15 décembre 2017.
- Art. 7. Les candidatures conjointes ne sont pas autorisées.
- Art. 8. Le Prix ne peut pas être divisé entre plusieurs lauréats.
- Art. 9. Le Prix sera accordé par le Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS sur proposition du Jury constitué par le F.R.S. - FNRS et suivant le règlement en vigueur au Fonds. Le Jury comportera également un observateur désigné par la Fondation Lambertine Lacroix.
- Art. 10. Au cas où le Jury estime qu'aucun travail ne présente de valeur suffisante, le Prix ne sera pas attribué. À qualité égale, une préférence sera donnée au candidat le plus jeune.
- Art. 11. Les chercheurs ayant déjà reçu un Prix Lambertine Lacroix ne sont pas éligibles.

../.

- Art. 12. Un travail déjà couronné par un Prix d'un montant égal ou supérieur n'est pas éligible.
- Art. 13. Les candidats sont invités à faire tenir par voie électronique à l'adresse prix@frs-fnrs.be **pour le 15 décembre 2017** :
 - le formulaire ad hoc dûment complété,
 - une description du travail réalisé en maximum 3 pages,
 - un curriculum vitae détaillé,
 - une liste des publications.

Les règlements et formulaires sont disponibles sur le site du F.R.S. - FNRS www.frs-fnrs.be.

- Art. 14. Toutes questions éventuelles concernant la recevabilité des candidatures ainsi que l'octroi des Prix, seront tranchées, sans recours, par le F.R.S.-FNRS.
- Art. 15. Les présentations, rapports et propositions relatifs aux Prix ne peuvent être ni révélés ni publiés par les membres du Jury.
La Fondation pourra éventuellement, après concertation avec le(s) lauréat(s), publier les travaux primés en mentionnant les nom et qualité de leur auteur.
- Art. 16. Les lauréats sont tenus de mentionner dans les publications se rapportant à la recherche, leur qualité de « lauréat du Prix Lambertaine Lacroix - Cancérologie » en indiquant l'année d'attribution.

Février 2017.

